

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'EMBELLISSEMENT D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE SUR LA COMMUNE DES PONTS DE CE

Entre

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire, autorité concédante en charge de l'organisation de la distribution publique d'énergie électrique sur son territoire, représenté par Monsieur Jean Luc DAVY, en sa qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention et faisant élection de domicile Route de la Confluence, ZAC de Beuzon, Ecoflant à Angers (49000),
Ci-après désigné « **Le SIÉML** »,

Et

La Commune des Ponts-de-Cé, domiciliée en Mairie, 7 Rue Charles de Gaulle 49130 Les Ponts de Cé, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul PAVILLON, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,
Ci-après désignée « **La Commune** »,

Et :

Enedis, concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et TVA intracommunautaire FR 66444608442, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Coroles – 92085 - La Défense Cedex, représentée par Monsieur Didier CORVEE, Délégué Territorial Anjou ayant délégation de pouvoir à cet effet et faisant élection de domicile 25 quai Félix Faure à Angers (49000),
Ci-après désignée « **Enedis** »,

Préambule

Partageant des préoccupations communes ainsi qu'un échange mutuel d'informations, le SIÉML et Enedis s'engagent, dans le cadre de la convention signée le 27 novembre 2014 avec l'Association des Maires de Maine-et-Loire, à participer à l'embellissement de postes de distribution publique d'électricité pour lesquels les communes souhaitent mobiliser des jeunes dans le cadre de la réalisation d'une fresque artistique (accompagnement social, chantier école ou par l'intermédiaire d'une structure socio-éducative).

La Commune a souhaité réaliser la mise en valeur d'un poste de transformation.

En embellissant un poste de transformation de distribution publique d'électricité, il s'agit pour la Commune, pour le SIÉML et Enedis de:

- améliorer le cadre de vie des riverains,
- lutter contre les incivilités (tags et graffitis disgracieux) en recourant à l'expression artistique,
- permettre à une association locale aidé de contribuer à cette opération.

Article 1 : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles sera réalisé l'embellissement du poste de distribution publique d'électricité suivant :

Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Adresse
49246P0007	ST MAURILLE	RUR DE LA GARE

Photos de l'ouvrage :



Article 2 : Choix des projets et de leurs réalisateurs

Il est convenu que la Commune est responsable des choix et décisions artistiques de décoration faits sur les ouvrages.

Il est cependant indispensable que les choix opérés soient en adéquation avec les dispositions figurant dans le Plan Local d'Urbanisme de la Commune ou avec toutes autres dispositions réglementaires visant l'urbanisme ou l'aménagement du territoire de la Commune notamment au niveau intercommunal.

Le SIÉML et Enedis seront consultées pour validation des choix et décisions artistiques de décoration faits sur les ouvrages de la concession.

Article 3 : Modalités de réalisation de l'opération par la Commune

La commune indiquera à Enedis le calendrier prévisionnel du chantier à minima deux mois avant le début du chantier afin de pouvoir programmer dans de bonnes conditions l'intervention du technicien d'Enedis qui protégera le poste de distribution publique des éventuelles projections d'eau sous pression.

La Commune est pleinement responsable de l'organisation de cette opération, du respect de la réglementation concernant la sécurité à proximité d'ouvrages électriques et s'assure du bon déroulement de l'opération.

D'une manière générale, elle s'engage à respecter toute la réglementation en vigueur.

L'accompagnement, la direction et la surveillance des réalisateurs relèvent exclusivement de la Commune ou de tout mandataire qu'elle jugera utile de désigner dans ce but.

Ces interventions ne devront en aucun cas altérer le bon fonctionnement des installations électriques, gêner ou empêcher l'accès des personnels d'Enedis aux ouvrages.

Les responsabilités du SIÉML et d'Enedis ne pourront en aucun cas être engagées ou recherchées en cas d'accident, dommage, dégradation ou de tout risque résultant de l'exécution des travaux de peinture.

Au préalable des opérations de décoration, Enedis s'engage à répondre à toute sollicitation de la Commune, pour donner les informations et la formation nécessaires concernant les conditions de sécurité électrique aux représentants de la commune.

Enedis s'engage à mettre en sécurité les grilles de ventilation du poste de distribution publique pour permettre le nettoyage préalable au jet à haute pression par la commune.

Article 4 : Obligations de la commune

La Commune devra respecter les prescriptions des articles R.4534-107 et suivants du Code du Travail concernant le personnel non habilité, travaillant au voisinage d'installations électriques en exploitation et toute autre réglementation en vigueur.

La Commune ou les intervenants devront également respecter les dispositions du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif aux Déclarations de projet de Travaux et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux, et de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ou de tous textes qui viendraient à les remplacer.

Considérant que le poste ne sera pas mis hors tension, la Commune veillera à respecter et à faire respecter les règles de sécurité applicables et garantir la sécurité sur les chantiers, de son personnel et des tiers.

La Commune s'interdit d'intervenir avec des moyens sous pression, sur les parois comportant des parties métalliques (portes ou coffrets) ou des grilles de ventilation qui ne devront jamais être obstruées. Les pancartes réglementaires apposées sur les postes, ainsi que les voyants de détecteur de défaut ne devront jamais être masquées ni recouvertes de peinture.

Dans le cas d'une réalisation par une association, cette dernière s'engage à informer et à faire respecter par son délégataire les engagements ci-dessus ainsi que les obligations qui en découlent.

En cas de non-respect des engagements ci-dessus, la Commune fera en sorte que les équipements retrouvent un aspect conforme au respect des règles techniques et de sécurité.

Article 5 : Propriété intellectuelle et communication

- Actions de communication à visée non commerciale

Les actions de communication sur les opérations financées dans le cadre de la présente convention seront élaborées et réalisées conjointement entre le SIÉML, Enedis et la Commune.

La commune organisera une inauguration de la fresque, en présence des auteurs, des élus, du SIÉML et d'Enedis.

Chaque partie devra avoir validé au préalable et par écrit les supports de communication, y compris l'utilisation des logos.

Toutefois, par la présente convention, les trois parties s'autorisent mutuellement à utiliser, seules, l'image de ces fresques à des fins non commerciales de communication.

La Commune demandera aux auteurs des œuvres une autorisation expresse et préalable du droit, pour les trois parties, à utiliser l'image de l'œuvre figurant sur les postes de transformation, à des fins non commerciales pendant une durée illimitée, notamment sur les supports suivants :

✓ Pour le SIÉML :

Sur tous les supports de communication institutionnelle présentant les activités du SIÉML : supports papiers et numériques, notamment lettres d'information, plaquettes, brochures, dépliants, internet, extranet, web tv, communication presse.

Amorce de page 1/1

✓ Pour la Commune:

Sur tous les supports de communication institutionnelle présentant les activités de la Commune : supports papiers et numériques, notamment lettres d'information, plaquettes, brochures, dépliants, internet, extranet, web tv, communication presse.

✓ Pour Enedis :

Sur tous les supports de communication institutionnelle présentant les activités d'Enedis : supports papiers et numériques, notamment lettres d'information, plaquettes, brochures, dépliants, internet, extranet, web tv, communication presse.

La Commune transmettra la copie des autorisations écrites des auteurs au SIÉML et à Enedis.

Pour chacune des actions de communication réalisée, la Commune, le SIÉML et Enedis s'engagent à informer les autres parties de l'action réalisée et à mentionner impérativement la participation des autres parties, ainsi que le(les) nom(s) de(s) l'auteur(s) de l'œuvre.

• Utilisation de l'image de l'œuvre à des fins commerciales :

L'utilisation de l'image de l'œuvre à des fins commerciales ne pourra se faire qu'à la condition de disposer de l'autorisation expresse et préalable de leurs auteurs et des autres parties à la convention.

Article 6 : Participation au financement

Pour chaque ouvrage choisi, le SIÉML et Enedis financeront la fourniture et le matériel (peintures, diluants, pinceaux, bâches, pochoirs, ...) nécessaires à l'opération à hauteur de 250 euros TTC par face du poste de distribution publique peinte dans la limite d'un montant de 1000,00 € TTC maximum pour les quatre faces de l'ouvrage. Le montant financier défini par opération sera financé à hauteur de 50% par le SIÉML et 50% par Enedis. Les autres frais éventuels de prestations artistiques resteront à la charge de la Commune. Si le montant des travaux d'embellissement est supérieur à l'aide apportée, la Commune assurera la charge financière du surplus.

Le règlement de la participation financière d'Enedis et du SIÉML aura lieu sur présentation par la Commune des copies de factures liées à l'embellissement du poste de transformation concerné par la présente convention.

Dès la fin des travaux et avant le 1er décembre de l'année de réalisation, la Commune transmettra un titre exécutoire portant avis des sommes à payer par mail à l'adresse colloc-49@enedis.fr pour Enedis et via ChorusPro pour le SIÉML.

Article 7 : Dommages

En cas de dommages aux ouvrages électriques ou au service public de la distribution d'électricité à l'occasion de l'exécution des travaux d'embellissement, la responsabilité de la Commune est engagée dès lors que le dommage résulte d'un défaut dans les modalités d'exécution des travaux qui font l'objet de cette convention. La Commune assume l'entière responsabilité des dommages que ses préposés et/ou son matériel pourrait subir lors de la réalisation des travaux d'embellissement.

Article 8 : Durée des travaux

La Commune, le SIÉML et Enedis s'engagent sur une durée d'un an, à compter de la date de signature de la présente convention.

La Commune s'engage à réaliser les travaux d'embellissement au cours de l'année de validité de la présente convention.

Si les travaux ne sont pas achevés à l'issue de cette période d'un an, les parties se réuniront afin de décider s'il convient de proroger ce délai pour une nouvelle période d'un an maximum.

A l'issue des deux années écoulées à compter de la date de signature de la présente convention, si les travaux n'ont pas été réalisés ou initiés, l'engagement du SIÉML et d'Enedis de participer financièrement à la réalisation des opérations sera alors caduc.

Article 9 : Règlement amiable et résiliation

Les parties conviennent de se concerter en vue de chercher un accord amiable à tous les différends concernant l'interprétation et l'application de la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Différends et litiges

En cas de différends ou litiges, et, à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex 01

Article 11 : Les interlocuteurs

Pour la commune : Anthony DEMENOIS animateur Jeunesse

Pour le SIÉML : Monsieur Telliez Eric, Directeur Général Adjoint

Pour Enedis : Monsieur Thierry Jean-Philippe, Interlocuteur Territorial

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment toute notification, signification ou assignation, les parties font élection de domicile :

La commune des Ponts-de-Cé, 7 Rue Charles de Gaulle 49130 Les Ponts de Cé

Le SIÉML, Route de la Confluence, ZAC de Beuzon, Ecoflant à Angers (49000),

Enedis, 25 quai Félix Faure à Angers (49000),

Fait en trois (3) exemplaires, à Angers, le 12/03/2024

Pour le SIÉML,
le Président



Jean Luc DAVY

Pour la Commune,
le Maire

Jean-Paul PAVILLON

Pour Enedis,
le Délégué Territorial Anjou


ENEDIS
L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU
Direction Territoriale Maine-et-Loire
Délégué Territorial
25 quai Félix Faure
49100 ANGERS
Didier CORVEE
Enedis SA à directeur et à conseil de surveillance au capital
de 270 037 000 euros - R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Accusé de réception en préfecture
049-214902462-20240702-24SE0207-21-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024